



Société anonyme au capital de 169.914.996 euros

Siège social : 6 rue Ménars, 75002 Paris

508 320 017 - RCS Paris

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUN 2019

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

À titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice ;
4. Fixation de l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux membres du conseil d'administration ;
5. Ratification de la cooptation du Fonds Stratégique de Participations en qualité d'administrateur ;
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Stéphanie Levan ;
7. Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Xavier Barbaro, Président-directeur général, au titre de l'exercice 2018, pour la période courant à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

9. Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général, au titre de l'exercice 2019 ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

À titre extraordinaire

11. Augmentation du plafond nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées et fixation d'un plafond nominal de titres de créance susceptibles d'être émis, au titre des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 portant délégation de compétence du Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, respectivement, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, valables jusqu'au 1^{er} décembre 2020 ;
12. Plafond nominal des titres de créance susceptibles d'être émis au titre des 5^{ième} et 8^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 portant délégation de compétence du Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, respectivement, avec maintien du droit préférentiel de souscription ou en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, valables jusqu'au 1^{er} décembre 2020 ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne ;
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux collaborateurs du groupe à l'étranger ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;

À titre ordinaire

16. Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre assemblée générale, dont le texte complet est annexé au présent rapport (Annexe 1). Ce rapport est destiné à vous présenter les principaux points des projets de résolutions. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Ce rapport est également disponible sur le site Internet de la Société (www.neoen.com) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Point sur la marche des affaires sociales

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2018 inclus dans le rapport financier annuel disponible sur le site Internet de la Société (www.neoen.com), auquel vous êtes invités à vous reporter.

Depuis le début de l'exercice 2019, la Société a poursuivi son activité dans le cours normal des affaires. Les événements postérieurs à la clôture sont décrits dans la note 37 (*Evénements postérieurs à la clôture*) aux états financiers consolidés au 31 décembre 2018.

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

Il est précisé que le Conseil d'administration a agréé l'ensemble des résolutions soumises à l'assemblée générale.

1. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les 1^{ère} à 10^{ième} et la 16^{ième} résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2018 et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ième} et 3^{ième} résolutions)

Les projets des 1^{ère} et 2^{ième} résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil d'administration le 17 avril 2019, en application des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Il vous est proposé, dans le cadre de la 3^{ième} résolution, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2018, qui s'élève à 9.376.196 euros, de la manière suivante :

- prélever sur ce bénéfice, conformément aux dispositions légales applicables, et d'affecter à la réserve légale, un montant égal à 468.810 euros ;
- constater que le solde du bénéfice de l'exercice 2018 est de 8.907.386 euros ;

décider d'affecter le bénéfice distribuable, soit la somme de 8.907.386 euros, au poste « Autres réserves » qui sera ainsi porté après affectation à un solde bénéficiaire de 8.907.386 euros.

Fixation de l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux membres du conseil d'administration (4^{ième} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 4^{ième} résolution, de fixer l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration à 207.500 euros par an pour la période en cours et les périodes suivantes, et ce jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. Le Conseil d'administration pourra ensuite répartir librement ce montant entre ses membres.

Il vous est rappelé que l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration fixée par l'assemblée générale du 2 octobre 2018 est de 170.000 euros. Le Conseil d'administration vous propose d'augmenter ce montant afin de pouvoir (i) augmenter le montant maximum individuel de rémunération attribuable, par le Conseil d'administration, à chaque administrateur au titre de

son mandat social compte tenu de l'importance des travaux du Conseil et au vu des pratiques de marché, et (ii) prévoir l'allocation d'une rémunération complémentaire pour l'administrateur référent.

Ratification de la cooptation du Fonds Stratégique de Participations en qualité d'administrateur (5^{ème} résolution)

Il vous est proposé de ratifier la cooptation du Fonds Stratégique de Participations, en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, Monsieur Christophe Gégout, qui a pris la décision de mettre un terme à ses fonctions d'administrateur en son nom propre, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019. Cette cooptation a été décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 novembre 2018.

Cette cooptation est intervenue en application d'un accord conclu le 2 octobre 2018 entre la Société et le Fonds Stratégique de Participations dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Au terme de cet accord, en contrepartie des engagements souscrits par le Fonds Stratégique de Participations, la Société s'est engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds Stratégique de Participations soit désigné en qualité d'administrateur de la Société avant le 31 décembre 2018. Ces éléments figurent dans le prospectus d'introduction en bourse de la Société ayant reçu le visa n°18-467 du 3 octobre 2018.

Le Conseil d'administration a par ailleurs examiné la situation du Fonds Stratégique de Participations au regard des recommandations du Code de gouvernance Afep-Medef et, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, a conclu que le Fonds Stratégique de Participations serait considéré comme indépendant.

Le Fonds Stratégique de Participations est un véhicule de placement destiné à favoriser l'investissement de long terme dans des entreprises françaises et ayant pour investisseurs CARDIF Assurance Vie (Groupe BNP Paribas), CNP Assurances, PREDICA (Groupe Crédit Agricole), SOGECAP (Groupe Société Générale), Groupama, BPCE Vie (Groupe Natixis Assurances) et SURAVENIR (groupe Crédit Mutuel ARKEA).

Il est précisé que le Fonds Stratégique de Participations a désigné Monsieur Christophe Gégout en qualité de représentant permanent au Conseil d'administration de la Société.

Vous trouverez en annexe du présent rapport les informations concernant le Fonds Stratégique de Participations dont la ratification de la cooptation en qualité d'administrateur est proposée ([Annexe 2](#)).

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Stéphanie Levan (6^{ème} résolution)

Il vous est ainsi demandé, au titre de la 6^{ème} résolution, de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Stéphanie Levan pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'administration a notamment relevé que ce renouvellement permettrait de contribuer à l'équilibre dans la composition du Conseil d'administration, et d'assurer un niveau élevé de compétence et de stabilité des organes sociaux de la Société très récemment transformée en société anonyme.

Vous trouverez en annexe du présent rapport les informations concernant Madame Stéphanie Levan dont le renouvellement du mandat d'administrateur est proposé ([Annexe 2](#)).

Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce (7^{ième} résolution)

Dans le cadre de la 7^{ième} résolution, il vous est demandé de bien vouloir approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et L.225-40 à L. 225-42 du Code de commerce dans toutes ses dispositions.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Xavier Barbaro, Président-directeur général, au titre de l'exercice 2018, pour la période courant à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (8^{ième} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 8^{ième} résolution, en application de l'article L.225-100, II du Code de commerce, sur la base du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués à Monsieur Xavier Barbaro, Président-directeur général, au titre de l'exercice 2018, et ce, pour la période courant à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tels que présentés dans ce rapport.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 2 octobre 2018 avait approuvé, dans sa 3^{ième} résolution, dans les conditions prévues à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat au titre de la période courant à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général, au titre de l'exercice 2019 (9^{ième} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 9^{ième} résolution, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, sur la base du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble d'éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général, en raison de son mandat, au titre de l'exercice 2019.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (10^{ième} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 10^{ième} résolution d'autoriser le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la 15^{ième} résolution décrite ci-dessous ou de toute autre résolution de même nature ; ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant).

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de l'assemblée générale), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourrait excéder 5% de son capital social et (ii) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sauf en période d'offre publique et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat serait de 35 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une

précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'assemblée. L'assemblée générale délèguerait au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé serait fixé à 50 millions d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Pouvoirs pour les formalités (16^{ième} résolution)

Il vous sera proposé au titre de la 16^{ième} résolution de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les 11^{ième} à 15^{ième} résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Augmentation du plafond nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées et fixation d'un plafond nominal de titres de créance susceptibles d'être émis, au titre des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 portant délégation de compétence du Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, respectivement, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, valables jusqu'au 1er décembre 2020 (11^{ième} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 11^{ième} résolution, d'augmenter le plafond nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018.

En effet, il vous est rappelé que l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 a,

- au titre de sa 6^{ième} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, dans la limite d'un montant nominal de 60 millions d'euros, valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020, et
- au titre de sa 7^{ième} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du

Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 10 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu à la 6^{ième} résolution, valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Il vous est rappelé que le Conseil d'administration réuni le 16 octobre 2018, faisant usage de la 6^{ième} résolution susvisée, dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, a décidé une augmentation de capital de 449.999.995,50 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, par émission de 27.272.727 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de deux (2) euros chacun, pour un prix d'émission de 16,50 euros par action (incluant une prime d'émission de 14,50 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 54.545.454,00 euros, majoré d'une prime globale de 395.454.541,50 euros. Le solde disponible au regard du plafond de la 6^{ième} résolution susvisée est donc de 5.454.546 euros

En conséquence, il vous est proposé de décider de relever le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la 6^{ième} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 et de prévoir qu'il ne pourra excéder un nouveau plafond nominal fixé à 80 millions d'euros, étant précisé que compte tenu du montant nominal de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public réalisée le 16 octobre 2018 de 54.545.454,00 euros imputé sur le plafond de ladite 6^{ième} résolution, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à compter de cette modification ne pourrait pas être supérieur à 25.454.546 d'euros ; il est toutefois précisé que (i) les montants nominaux susvisés ne tiendraient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital le cas échéant réalisées au titre de ladite 6^{ième} résolution s'imputerait sur le plafond global de 125 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 5^{ième} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 ; il est également précisé en tant que de besoin que s'imputeraient également sur le plafond global de 125 millions d'euros susvisé les augmentations de capital réalisées au titre des 5^{ième}, 7^{ième}, 8^{ième}, 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième}, 14^{ième} et 15^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, ainsi qu'au titre des 11^{ième}, 13^{ième} et 14^{ième} résolutions de l'assemblée générale.

Il vous est également proposé de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, ne pourra excéder un nouveau plafond nominal fixé à 25 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant nominal maximum ne tiendrait pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et que (ii) ce montant nominal maximum s'imputerait sur le plafond de la 6^{ième} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 tel qu'augmenté par cette résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 5^{ième} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, tel que réitéré au titre de cette résolution.

Il vous est proposé de décider que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, telles que modifiées par la présente délégation, à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Par ailleurs, il vous est également indiqué que l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 n'a pas fixé le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de ces résolutions.

En conséquence, il vous est proposé de fixer un montant plafond pour le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de chacune des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 ; ce montant plafond serait égal à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission.

Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Ce montant serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à l'assemblée générale, ainsi que de celles de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

Les autres stipulations des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 demeureraient inchangées et resteraient valables pour la durée restant à courir desdites résolutions, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Plafond nominal des titres de créance susceptibles d'être émis au titre des 5^{ième} et 8^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 portant délégation de compétence du Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, respectivement, avec maintien du droit préférentiel de souscription ou en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, valables jusqu'au 1^{er} décembre 2020 (12^{ième} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 12^{ième} résolution, de fixer le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu des 5^{ième} et 8^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018.

En effet, il vous est rappelé que l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 a :

- au titre de sa 5^{ième} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et
- au titre de sa 8^{ième} résolution, autorisé le Conseil d'administration à émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 n'a pas fixé le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de ces résolutions.

En conséquence, il vous est proposé de fixer un montant plafond pour le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de chacune des 5^{ième} et 8^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 ; ce montant plafond serait égal à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission.

Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Ce montant serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à l'assemblée générale, ainsi que de celles de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

Les autres stipulations des 5^{ème} et 8^{ème} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 demeureraient inchangées et resteraient valables pour la durée restant à courir desdites résolutions, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne (13^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 13^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux via le développement de l'actionnariat salarié.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé à 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, tel que réitéré au titre de cette résolution, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la 13^{ème} résolution.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix de souscription serait fixé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et serait au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueraient de plein droit aux décotes susvisées de 20% et 30%, respectivement, par rapport au Prix de Référence. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désignerait : la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou son délégué fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Toutefois, le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux collaborateurs du groupe à l'étranger (14^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 14^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société (sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société déposée par un tiers). L'augmentation de capital serait réservée (i) aux salariés, préretraités ou retraités et mandataires sociaux visés aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code du travail des sociétés du groupe Neoen dont le siège social est situé dans l'un de ces pays et les salariés, préretraités ou retraités des sociétés du groupe Neoen résidant dans ces mêmes pays (les « Salariés Étrangers »), (ii) aux OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de Salariés Étrangers, et/ou (iii) à tout établissement bancaire ou entité contrôlée par un tel établissement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux Salariés Étrangers.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux étrangers via le développement de l'actionnariat salarié.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, tel que réitéré au titre de la 11^{ème} résolution ci-dessus, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; ce prix serait égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant (i) le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de cette résolution, ou (ii) s'il s'agit d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan global d'actionnariat salarié mis en place en France et à l'étranger, le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de la 13^{ème} résolution diminuée d'une décote maximum de 30 %.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à dix-huit mois, à compter du jour de l'assemblée générale.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (15^{ième} résolution)

Il vous est proposé, corrélativement à la 10^{ième} résolution ci-dessus, autorisant le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi.

Le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale.

*

* *

*

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance des projets de résolutions qui vous sont présentés par le Conseil d'administration, de les approuver et de lui faire confiance pour toutes mesures à prendre concernant les modalités d'exécution de chacune des résolutions sollicitées.

Le Conseil d'administration.

Annexe 1

Texte des résolutions – Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2019

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018)

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels font apparaître un bénéfice de 9.376.196 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018)

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, et après avoir constaté que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 9.376.196 euros :

- décide de prélever sur ce bénéfice, conformément aux dispositions légales applicables, et d'affecter à la réserve légale, un montant égal à 468.810 euros ;
- constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2018 est de 8.907.386 euros ; et

décide d'affecter le bénéfice distribuable, soit la somme de 8.907.386 euros, au poste « Autres réserves » qui sera ainsi porté après affectation à un solde bénéficiaire de 8.907.386 euros.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale prend acte qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2018, il n'a pas été procédé à des distributions de dividendes.

Quatrième résolution (Fixation de l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux membres du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration à 207.500 euros par an pour la période en cours et les périodes suivantes, sauf si une nouvelle assemblée générale à l'avenir modifie le montant annuel. Le Conseil d'administration pourra répartir librement ce montant entre ses membres.

Cinquième résolution (Ratification de la cooptation du Fonds Stratégique de Participations en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation décidée par le

Conseil d'administration du 21 novembre 2018 aux fonctions d'administrateur du Fonds Stratégique de Participations, en remplacement de Monsieur Christophe Gégout, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Stéphanie Levan)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Madame Stéphanie Levan venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Septième résolution (Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions, ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état, approuvées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Huitième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Xavier Barbaro, Président-directeur général, au titre de l'exercice 2018, pour la période courant à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément à l'article L. 225-100, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués à Monsieur Xavier Barbaro, Président-directeur général, au titre de l'exercice 2018, pour la période courant à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tels que présentés dans ce rapport.

Neuvième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général, au titre de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble d'éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général, au titre de l'exercice 2019, tels que présentés dans ce rapport.

Dixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-

209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la 15^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou de toute autre résolution de même nature ; ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant).

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5% de son capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sauf en période d'offre publique et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés

sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 35 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé est fixé à 50 millions d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

b. Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Onzième résolution (Augmentation du plafond nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées et fixation d'un plafond nominal de titres de créance susceptibles d'être émis, au titre des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 portant délégation de compétence du Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, respectivement, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, valables jusqu'au 1^{er} décembre 2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. après avoir rappelé que l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 a :
 - au titre de sa 6^{ième} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions et/ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, dans la limite d'un montant nominal de 60 millions d'euros, valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020 ; et

- au titre de sa 7^{ième} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 10 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu à la 6^{ième} résolution, valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020 ; et
2. après avoir rappelé que le Conseil d'administration réuni le 16 octobre 2018, faisant usage de la 6^{ième} résolution susvisée, dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, a décidé une augmentation de capital de 449.999.995,50 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, par émission de 27.272.727 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de deux (2) euros chacun, pour un prix d'émission de 16,50 euros par action (incluant une prime d'émission de 14,50 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 54.545.454,00 euros, majoré d'une prime globale de 395.454.541,50 euros ;
 3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la 6^{ième} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, ne pourra excéder un nouveau plafond nominal fixé à 80 millions d'euros, étant précisé que compte tenu du montant nominal de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public réalisée le 16 octobre 2018 de 54.545.454,00 euros imputé sur le plafond de ladite 6^{ième} résolution, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à compter de cette modification ne pourra pas être supérieur à 25.454.546 d'euros ; il est toutefois précisé que (i) les montants nominaux susvisés ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital le cas échéant réalisées au titre de ladite 6^{ième} résolution s'imputera sur le plafond global de 125 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 5^{ième} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 ; il est également précisé en tant que de besoin que s'imputeront également sur le plafond global de 125 millions d'euros susvisé les augmentations de capital réalisées au titre des 5^{ième}, 7^{ième}, 8^{ième}, 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième}, 14^{ième} et 15^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, ainsi qu'au titre des 11^{ième}, 13^{ième} et 14^{ième} résolutions de la présente assemblée générale ;
 4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, ne pourra excéder un nouveau plafond nominal fixé à 25 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant nominal maximum ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et que (ii) ce montant nominal maximum s'imputera sur le plafond prévu à la 6^{ième} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 tel qu'augmenté par la présente résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 5^{ième} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, tel que réitéré au titre de la présente résolution ;
 5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018,

telles que modifiées par la présente délégation, à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, au titre des 6^{ième} ou 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 :
 - le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de chacune des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée, ainsi que de celles de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
7. décide que les autres stipulations des 6^{ième} et 7^{ième} résolutions demeurent inchangées et restent valables pour la durée restant à courir desdites résolutions, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Douzième résolution (Plafond nominal des titres de créance susceptibles d'être émis au titre des 5^{ième} et 8^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 portant délégation de compétence du Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, respectivement, avec maintien du droit préférentiel de souscription ou en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, valables jusqu'au 1^{er} décembre 2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. après avoir rappelé que l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 a :
 - au titre de sa 5^{ième} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
 - au titre de sa 8^{ième} résolution, autorisé le Conseil d'administration à émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
2. après avoir également rappelé que l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 n'a pas, au titre des résolutions susvisées, fixé de montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de ces résolutions ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, au titre des 5^{ième} ou 8^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 :
 - le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de chacune des 5^{ième} et 8^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée, ainsi que de celles de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
 - décide que les autres stipulations des 5^{ième} et 8^{ième} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 demeurent inchangées et restent valables pour la durée restant à courir desdites résolutions, soit jusqu'au 1er décembre 2020.

Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé à 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, tel que réitéré au titre de la 11^{ème} résolution de la présente assemblée générale, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées de 20% et 30%, respectivement, par rapport au Prix de Référence. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou son délégué fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée par rapport au Prix de Référence, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé)

telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le

capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux collaborateurs du groupe à l'étranger)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. prend acte du fait que dans certains pays, des difficultés juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement (les salariés, préretraités ou retraités et mandataires sociaux visés aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code du travail des sociétés du

groupe Neoen dont le siège social est situé dans l'un de ces pays et les salariés, préretraités ou retraités des sociétés du groupe Neoen résidant dans ces mêmes pays sont ci-après dénommés « Salariés Étrangers », le « Groupe Neoen » étant constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et suivants du Code du travail), et de ce que la mise en œuvre au bénéfice de certains Salariés Étrangers de formules alternatives à celles offertes aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne salariale mis en place par l'une des sociétés du Groupe Neoen pourrait s'avérer souhaitable ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera (sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société déposée par un tiers), soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) les Salariés Etrangers, (ii) les OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de Salariés Etrangers, et/ou (iii) tout établissement bancaire ou entité contrôlée par un tel établissement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux Salariés Etrangers ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, tel que réitéré au titre de la 11^{ème} résolution de la présente assemblée générale, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
4. décide de supprimer, en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
5. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant (i) le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de la présente résolution, ou (ii) s'il s'agit d'une opération

réalisée dans le cadre d'un plan global d'actionnariat salarié mis en place en France et à l'étranger, le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de la 13ième résolution diminuée d'une décote maximum de 30 % ;

6. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société;
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire par chacun d'eux ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
7. fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

Quinzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, sur la base du capital social de 169.914.996 euros au 30 avril 2019, un plafond de 8.495.750 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites permises par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquences de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Seizième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Annexe 2

Renseignements relatifs au Fonds Stratégique de Participations, dont la ratification de la cooptation en qualité d'administrateur est proposée à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2019

Dénomination sociale	Fonds Stratégique de Participations
Adresse du siège social	47 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris
Nombre d'actions de la Société détenues	6.400.000
Présentation	Le Fonds Stratégique de Participations est un véhicule de placement destiné à favoriser l'investissement de long terme dans des entreprises françaises et ayant pour investisseurs CARDIF Assurance Vie (Groupe BNP Paribas), CNP Assurances, PREDICA (Groupe Crédit Agricole), SOGECAP (Groupe Société Générale), Groupama, BPCE Vie (Groupe Natixis Assurances) et SURAVENIR (groupe Crédit Mutuel ARKEA).
Mandats sociaux et fonctions en cours	<ul style="list-style-type: none">- Membre du Conseil d'administration de SEB- Membre du Conseil d'administration d'Arkema- Membre du Conseil d'administration d'Eutelsat Communications- Indirectement membre du Conseil d'administration de Safran, par le biais de F&P (société commune avec FFP). F&P siège comme administrateur de Safran- Membre du Comité de surveillance de Tikehau Capital SCA- Membre du Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors- Membre du Conseil d'administration d'Elior Group
Mandats sociaux et fonctions exercés au cours des 5 derniers exercices (entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018) <i>(hors mandats ci-dessus)</i>	Membre du Conseil d'administration de Zodiac Aerospace

Renseignements relatifs à Madame Stéphanie Levan dont le renouvellement en qualité d'administrateur est proposé à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2019

Prénom et Nom	Stéphanie Levan
Age	47 ans
Adresse professionnelle	4 rue Euler, 75008 Paris
Fonctions exercées au sein de la Société ou du Groupe	Membre du Comité d'audit
Nombre d'actions de la Société détenues	25.000
Présentation	Stéphanie Levan a commencé sa carrière chez Ernst & Young où elle assurait des missions d'audit et de conseil pendant 5 ans auprès de plusieurs sociétés françaises et étrangères cotées. Elle intègre ensuite le groupe Plastic Omnium, équipementier automobile et spécialiste de la collecte et gestion des déchets urbains, en tant que responsable de la consolidation groupe puis de l'audit interne. En septembre 2004, elle rejoint le groupe Louis Dreyfus en tant que responsable de la consolidation groupe puis, à l'occasion d'une scission, devient Directeur Financier du groupe Impala SAS (anciennement Louis Dreyfus SAS). Son rôle au sein du département consolidation du groupe Louis Dreyfus puis du groupe Impala SAS lui permettent de bénéficier d'une bonne connaissance du Groupe depuis la création de la Société en 2008. Stéphanie Levan est diplômée de l'EDHEC et est expert-comptable.
Mandats sociaux et fonctions en cours	Directeur financier de Impala SAS
Mandats sociaux et fonctions exercés au cours des 5 derniers exercices (entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018) (hors mandats ci-dessus)	Représentant permanent d'Impala SAS au sein du Conseil d'administration et du Comité d'audit de Direct Energie ⁽¹⁾ .

⁽¹⁾ Société cotée.